

ENTENTE COLLECTIVE 2023-2026

Entre: LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel

légalement constitué, ayant son principal établissement au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005,

Montréal (Québec) H2T 3B2.

Ci-après nommée la « GMMQ »

Et: PRODUCTION GFN, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de Loi

sur les Corporations canadiennes, ayant une place d'affaires au 314 Av. Roslyn, Westmount

(Québec) H3Z 2L6.

Ci-après nommé « GFN »

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la «Loi»), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 (ci-après : l'« entente collective »).
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par GFN comme musicien, à l'exception du chef d'orchestre.
- 1.2 Il est entendu que le musicien est libre de négocier avec GFN des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.
- 1.3 Cette entente collective s'applique pour toute prestation ayant lieu dans la province du Québec de même que pour toute prestation ayant lieu à l'extérieur de la province du Québec lors d'une sortie ou une tournée lorsque GFN retient majoritairement les services de musiciens résidant au Québec.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celleci dont les services sont retenus par un producteur dans l'un des domaines de production énumérés à l'article 1 de la Loi.
- **2.2** GFN reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur des musiciens pour la négociation et l'application de la présente Entente collective.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout

mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 3.2 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et conformément aux règles qui y sont édictées. La nullité d'une disposition de l'entente collective n'entraîne pas la nullité de l'entente collective.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Allocation de transport d'instrument

Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

4.2 Assistant

Celui qui occupe la deuxième chaise dans la section des seconds violons, altos, violoncelles et contrebasses et qui est tenu de remplacer la première chaise en son absence.

4.3 Cachet de base

Rémunération de base prévue à la présente pour toute prestation que GFN doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de base exclut tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.4 Cachet minimal

Rémunération minimale prévue à la présente que GFN doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée, calculé en fonction du cachet de base. Le cachet minimal ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables

4.5 Caisse de retraite

Contribution payée par GFN pour tout musicien.

4.6 Chef d'orchestre

Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

4.7 Chef de la section des percussions

Musicien jouant des percussions et/ou des timbales qui veille au bon fonctionnement de la section des percussions. Son rôle inclut notamment l'attribution des partitions entre les percussionnistes et la gestion des instruments de percussion.

4.8 Contrat-type

Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et GFN.

4.9 Convocation

L'heure à laquelle GFN requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.

4.10 Contractant

Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le contrat-type au nom des musiciens.

4.11 Cotisation annuelle

Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.

4.12 Cotisation d'exercice

Pourcentage du cachet minimal, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.

4.13 Cumul d'instruments

Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.

4.14 Jour férié

1^{er} janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1^{er} juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre.

Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

4.15 Musicien

Toute personne dont la profession est de pratiquer l'art de la musique instrumentale et dont les services sont retenus par GFN, incluant un musicien prioritaire et surnuméraire.

4.16 Musicothécaire

Musicien qui gère les parties musicales annotées pour exécution.

4.17 Pause

Période de repos au cours d'une prestation.

4.18 Permis de travail

Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la GMMQ, sauf s'il est membre de l'AFM.

4.19 Première chaise

Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue au premier pupitre et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, ou celui qui joue un des instruments suivants: piccolo, cor anglais, clarinette en mi^b, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, trombone contrebasse et euphonium.

4.20 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

4.21 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

4.22 Répétition

Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un spectacle ou concert, ou de musique d'ambiance.

4.23 Section d'instrument de l'orchestre

Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, les sections d'instruments sont :

Section des premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, saxophones, cors, trompettes, trombones, tuba, timbales, percussions, harpe, piano et section rythmique*.

*Une section rythmique peut être composée des instruments suivants : piano, guitare, basse et batterie. Un (1) seul musicien jouant l'un des instruments nommés dans une section rythmique est considéré comme première chaise.

4.24 Saison

Période d'une année, allant du 1er septembre au 31 août.

4.25 Soliste

Musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.

4.26 Spectacle ou concert

Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

4.27 Temps supplémentaire

Temps qui excède la durée maximale d'un spectacle ou concert, ou la durée de la prestation prévue à l'horaire.

4.28 Vérification sonore

Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

4.29 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

4.30 Violon solo associé

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien

Le musicien dont GFN retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

5.1.2 Vérification de statut

GFN peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. GFN pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.

5.1.3 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

5.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 5.1.1, une pénalité de trente dollars (30\$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par GFN. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par GFN.

5.2 Cotisations d'exercice et caisse de retraite

5.2.1 Cotisation d'exercice

GFN déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un virement bancaire ou un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2 Contribution à la caisse de retraite

GFN verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien :

Saison	% de contribution
2022-2023	8 %
2023-2024	8,5 %
2024-2025	9 %
2025-2026	9,5 %

Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. GFN accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

5.3 Règles administratives

5.3.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de GFN ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'identification AFM du musicien;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

5.3.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.3.1.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS ENCADRANT L'ENGAGEMENT D'UN MUSICIEN

6.1 Priorité d'engagement

Les services d'un musicien prioritaire, dont le nom apparait à l'Annexe A, doit être retenu par GFN de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées, du champ de compétence spécifique du musicien et selon les conditions prévues à l'article 6.2.

6.2 Liste prioritaire

6.2.1 Conditions d'application

- a) La liste prioritaire s'applique pour tous concerts symphoniques de vingt-cinq (25) musiciens ou plus ayant lieu dans la grande région de Montréal et/ou lors d'une sortie ou tournée;
- La liste ne garantit aucun placement spécifique dans l'orchestre, les placements des musiciens sont déterminés à chaque concert;
- c) Les musiciens des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir à une seule et même section et, par conséquence, ont priorité d'engagement sur tout musicien surnuméraire.

6.2.2 Raison de modification de la liste

L'Annexe A, « liste des musiciens prioritaires », peut être révisée au 1^{er} septembre de chaque année par GFN. Le nom d'un musicien peut être retiré de la liste de musiciens prioritaires, après accord entre GFN et la GMMQ, dans les cas suivants :

a) Un musicien prioritaire ne peut pas refuser plus qu'un maximum de soixante (60 %) pour cent, arrondi au chiffre le plus près, des programmes qui sont inscrits à l'horaire d'une saison. GFN doit envoyer par écrit l'horaire de la saison au musicien prioritaire au plus tard le 1 juillet, le musicien doit donner sa disponibilité au plus tard le 31 août. Au-delà des absences permises, GFN peut retirer le nom du musicien de la liste prioritaire à moins que ces absences aient été motivées pour une raison valable, notamment les absences et les congés pour raisons familiales ou parentales prévus dans la Loi sur les normes du travail du Québec.

Nombre de programmes auxquels le musicien est requis à l'horaire	Nombre de programmes auxquels le musicien peut s'absenter (60 %)
3	2
4	2
5	3
6	4
7	4
8	5
9	5
10	6

- b) Le musicien qui annule constamment sa participation à un programme, sans l'approbation de GFN, à moins de trente (30) jours avant la première répétition.
- c) Tout musicien qui ne parvient pas à fournir un niveau de performance adéquat de manière constante, dans ce cas le musicien doit en être avisé au plus tard le 31 décembre pour lui permettre d'améliorer sa performance.
- d) Pour toute autre cause juste et suffisante.

6.3 Remplacement d'un musicien

Un musicien ne peut pas se faire remplacer par un autre musicien, sauf avec l'accord de GFN. Dans ce cas, GFN paie à chacun des musiciens un cachet équivalant à la valeur des services rendus.

6.4 Annulation ou report de prestation

GFN peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

- a) Si l'avis est de moins de trente (30) jours, GFN doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations annulées.
- b) Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, GFN doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

GFN peut aussi annuler une ou des prestations sans compensation monétaire dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ;
- Par leur volonté commune : avec l'accord des musiciens par majorité simple selon le résultat d'un vote anonyme.

6.5 Résiliation pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son contrat-type d'engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, GFN lui paie un cachet équivalant à la valeur des services rendus jusque-là.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE PRESTATION

7.1 Durée de prestation

7.1.1 Spectacle ou concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un spectacle ou concert, incluant les pauses. Toute partie d'un spectacle ou tout concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

7.1.2 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2h30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.3 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1h30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1h30) sans pause, à moins d'un commun accord entre GFN et le musicien.

7.1.5 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède le spectacle ou concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Si, cependant, elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

01/09/2022

au

31/08/2023

37,50 \$/h

01/09/2023

31/08/2024

39,00 \$/h

01/09/2024

au

31/08/2025

40,00 \$/h

01/09/2025

31/08/2026

40,80 \$/h

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet de base ci-dessous.

8.2 Répétition

Taux horaire

Musicien jouant	% du cachet
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %
Violon solo	215 %
Violon solo associé	120 %
Première (1 ^{re}) chaise	120 %
Assistant	110 %
Fonction	
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %
Contractant * Obligatoire (10 musiciens jouants ou plus)	200 %
Musicothécaire *	100 %

^{*} Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

8.3 Spectacle ou concert

8.3.1 Capacité de salle 1 à 3999 (Incluant notamment la configuration de salle « Hémicycle » au Centre Bell)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2022 au 31/08/2023	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	195,00 \$	202,80 \$	207,90 \$	212,00 \$
Violon solo (un [1] seul concert)	215 %				
Violon solo (deux [2] concerts et plus)	190 %				
Violon solo associé	120 %				
Première (1 ^{re}) chaise	120 %				
Assistant	110 %				
Fonction					
Soliste	500 %				
Contractant * (2 à 9 musiciens jouants)	100 %				
Contractant * Obligatoire (10 musiciens jouants ou plus)	200 %				
Musicothécaire *	100 %	1			

^{*} Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant.

8.3.2 Capacité de salle 4000 à 5999 (150 %)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2022 au 31/08/2023	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	292,50 \$	304,20 \$	311,80 \$	318,00 \$

8.3.3 Capacité de salle 6000 à 9999 (200 %)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2022 au 31/08/2023	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	390,00 \$	405,60 \$	415,70 \$	424,10 \$

8.3.4 Capacité de salle 10 000 et plus (Incluant notamment la configuration de salle « Amphithéâtre » au Centre Bell) (275 %)

Musicien jouant	% du cachet	01/09/2022 au 31/08/2023	01/09/2023 au 31/08/2024	01/09/2024 au 31/08/2025	01/09/2025 au 31/08/2026
Musicien dans un ensemble (Cachet de base)	100 %	536,20 \$	558,00 \$	571,90 \$	583,30 \$

8.3.5 Spectacle ou concert extérieur ou capacité de salle non-définie

• Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille 8.3.1 capacité de salle 1 à 3999, s'applique.

• Lorsqu'un spectacle ou concert a lieu sur un site extérieur accueillant plus de 10 000 personnes, la grille 8.3.4 capacité de salle 10 000 et plus, s'applique.

8.4 Cachet particulier de certaines fonctions

8.4.1 Violon solo

Pour tout groupe formé d'au moins huit (8) musiciens jouant d'un instrument à cordes, GFN retient les services d'un violon solo. Le violon solo reçoit deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet de base. Toutefois, lorsque les services du violon solo sont retenus pour plus d'un concert lors d'un même Programme, le violon solo reçoit cent quatre-vingt-dix pour cent (190 %) du cachet de base pour chaque concert et deux cent quinze pour cent (215 %) du cachet de base pour chaque répétition.

8.4.2 Contractant

Le contractant d'un ensemble formé de deux à neuf musiciens jouants reçoit cent pour cent (100 %) du cachet de base. Le contractant d'un ensemble formé de dix musiciens jouants ou plus reçoit deux cent pour cent (200 %) du cachet de base. Cette fonction est obligatoire pour un ensemble formé de dix (10) musiciens jouants ou plus dirigé par un chef d'orchestre.

8.4.3 Musicothécaire

Le musicothécaire reçoit cent pour cent (100 %) du cachet de base, lorsque cette fonction est requise.

8.4.4 Cumul de cachets

Le musicien, jouant ou non, cumule les cachets minimaux afférents à la fonction ou aux fonctions qu'il occupe.

8.4.5 Soliste

Le soliste reçoit cinq cents pour cent (500 %) du cachet de base d'un concert. Ce cachet inclut toutes les heures de répétition.

8.5 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation lors d'un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.

Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17h00) les 24 et 31 décembre.

8.6 Cumul d'instruments

8.6.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet de base pour le premier (1^{er}) cumul.
- 25 % du cachet de base par cumul additionnel.

8.6.2 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les quatre (4) groupes suivants :

Groupe	Instrument	Minimum requis
A	Timbales	Aucun
В	Instruments chromatiques (excluant les timbales)	Un musicien doit jouer un minimum de deux (2) instruments faisant parti de ce groupe B pour le considérer comme un cumul.
С	Instruments non chromatiques	Un musicien doit jouer un minimum de deux (2) instruments faisant parti de ce groupe C pour le considérer comme un cumul
D	Batterie	Aucun

- a) Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes, selon le minimum requis dans chaque groupe, reçoit le supplément applicable pour le premier (1^{er}) cumul.
- b) Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes, selon le minimum requis dans chaque groupe, reçoit le supplément applicable par cumul additionnel.
- c) GFN doit respecter l'instrumentation traditionnelle de l'œuvre interprétée selon la partition de la section de percussion. Toutefois, il est possible de modifier l'instrumentation prévue à la partition après discussion et l'approbation du chef de la section des percussions.

Tous les instruments de percussions, incluant les timbales, doivent être fournis par GFN, à moins d'une entente particulière avec le chef de la section des percussions.

8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- piano/célesta/synthétiseur
- saxophone alto/saxophone ténor
- clarinette en *si*^b/clarinette en *la*
- trompette en si^{b/}trompette en do/trompette en ré/trompette en mi^b
- tuba en fa/tuba en mi^b/tuba en do/tuba en si^b

8.7 Temps supplémentaire

8.7.1 Concert

- a) Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsque la musique se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.1;
- b) Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes;
- c) La première (1^e) et la deuxième (2^e) tranches de quinze (15) minutes pour un total de trente (30) minutes sont payés au prorata du taux horaire d'un concert;
- d) Au-delà du total de trente (30) minutes, la troisième (3°) et les subséquentes tranches de quinze (15) minutes sont payées à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire d'un concert.

8.7.2 Répétition

- a) Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine audelà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'horaire;
- b) Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes;
- c) Chaque tranche de quinze (15) sont payés à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire d'une répétition.
- d) Sauf pour une période de trente (30) minutes lors d'une répétition générale d'un concert, les musiciens ne sont pas tenus d'être disponibles pour du temps supplémentaire d'une répétition.

8.8 Paiement du cachet

Le cachet doit être payé au plus tard 48 heures après la dernière prestation, sauf entente entre le musicien et GFN.

9. INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Outil de calcul des distances routières

Toute distance routière est calculée selon la référence de *Google Map* Canada à partir du centre-ville de Montréal à l'adresse où a lieu la prestation.

Nonobstant l'article 9.1, les articles 9.2 ne s'appliquent pas lorsque la résidence du musicien est située à moins de quarante (40) kilomètres de l'adresse où a lieu la prestation.

9.2 Indemnité de déplacement

9.2.1 Transport en autocar

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètre du centre-ville de Montréal, GFN peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Lorsqu'un autocar est fourni, GFN verse au musicien passager pour son temps de déplacement, une indemnité de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de douze cents (0,12 \$) du kilomètre. Dans ce cas, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement prévu à 9.2.2 même s'il utilise sa voiture.

9.2.2 Utilisation d'une voiture

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètre du centre-ville de Montréal, si GFN ne fournit pas de transport par autocar, chaque musicien reçoit une indemnité de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de quarante cents (0,40 \$) du kilomètre.

9.2.3 Transport en avion

GFN verse au musicien passager d'un avion une indemnité de vingt dollars (20,00 \$) l'heure, par tranche de quinze (15) minutes, de vol à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour selon l'horaire prévu au billet de la compagnie aérienne.

9.3 Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres du centre-ville de Montréal, GFN doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent sauf si GFN fourni le transport ou lorsque la résidence du musicien est située à moins de cent cinquante (150) kilomètres du lieu où il doit exécuter la prestation. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

9.4 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres du centre-ville de Montréal, GFN, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes. À l'extérieur du Canada les allocation de repas sont versés selon la devise local :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 \$
Dîner	17,00 \$
Souper	30,00 \$

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

9.5 Prime d'éloignement

Lors d'une tournée ou une série de concerts ayant lieu à l'extérieur de la ville de Montréal et qui nécessite l'hébergement pour plus d'une (1) nuit, le musicien reçoit, en plus des allocations de repas, une prime d'éloignement de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque journée à l'extérieur de la ville Montréal. Cette

prime d'éloignement ne s'applique pas pour la journée du départ et du retour à Montréal, dans ce cas, seulement les frais de déplacement prévus à 9.2 s'appliquent.

9.6 Transport d'instrument

- a) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), GFN verse au contrebassiste un montant forfaitaire minimum de quarante-cinq dollars (45,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de quarante-cinq (45,00 \$) est versé au contrebassiste. Si le transport est fourni par GFN (par exemple, dans le cas d'une tournée), le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas.
- b) Lorsque le musicien jouant de la harpe doit transporter lui-même son instrument, GFN lui verse un montant forfaitaire minimum de cent dix dollars (110,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument pour chaque aller-retour. Chaque adresse où a lieu une prestation est considérée comme un aller-retour. Si plusieurs prestations ont lieu à une même adresse, mais plus de trois (3) journées séparent les prestations, le ou la harpiste peut exiger une indemnité de transport d'instrument additionnelle pour un aller-retour.
- c) Pour l'application de cette clause, la *Maison Symphonique* et la *Place des Arts* sont considérées comme étant à la même adresse.
- d) GFN doit assurer le transport sécuritaire des instruments de percussions, incluant les timbales. Ce transport inclut tout déplacement à l'extérieur d'une salle de répétition ou de concert, à moins d'une entente particulière avec le chef de la section des percussions. Si nécessaire, GFN doit engager des techniciens ou transporteurs pour cette tâche.
- Lorsque le musicien ne peut transporter lui-même ses instruments, le transport des instruments est assumé par GFN par un transporteur de son choix, il doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.
- f) Lorsque, en raison de leurs dimensions et/ou poids, le musicien doit avoir recours aux services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par GFN sur présentation d'une facture. Dans ce cas, le musicien doit présenter à GFN un devis et obtenir une approbation écrite préalable de GFN pour les coûts du transport.

10. DIVERS

10.1 Environnement

GFN s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. GFN doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrattype d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent ne sont pas respectées. Dans ce cas, GFN annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 6.4.

10.2 Loge

GFN met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

10.3 Partie musicale

Lorsqu'une partie musicale est requise pour une prestation, une copie papier est fournie au musicien par GFN.

10.4 Logo de la GMMQ

GFN s'engage, pour toute production pour laquelle elle retient les services d'un musicien, à afficher le logo de la GMMQ dans les programmes distribués aux spectateurs des concerts dans la mesure ou un programme de concert est produit et sur le site web de GFN. Sur demande, la GMMQ fournira le logo selon les spécifications requises.

ARTICLE 11 ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION

11.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement sonore à des fins commerciales fixant la prestation d'un musicien est soumis aux conditions de l'entente collective pour le phonogramme entre l'ADISQ et la GMMQ.

11.2 Enregistrement promotionnel

GFN peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle pour le musicien. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou un mouvement de celle-ci dans son entièreté.

11.3 Enregistrement d'archive

- **11.3.1** GFN peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert ou d'un spectacle aux fins d'archives sans rémunération additionnelle. Les musiciens doivent être avisés au préalable.
- 11.3.2 GFN garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.
- 11.3.3 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer préjudice à un musicien.
- 11.3.4 L'enregistrement peut être utilisé par GFN sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins des développements des affaires.
- 11.3.5 GFN ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de GFN. GFN doit s'assurer que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.
- 11.3.6 Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, GFN doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par l'entente collective pour le phonogramme entre l'ADISQ et la GMMQ ou tout autre entente applicable selon l'utilisation.

ARTICLE 12 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

GFN est responsable de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement et pour ce faire, il doit se doter d'une politique contre le harcèlement et communiquer celle-ci à tous musiciens qu'il engage. Il doit traiter toutes les plaintes avec sérieux et s'occuper des situations de harcèlement dès qu'il en est informé. Il doit fournir un processus équitable, rapide et efficace pour faire enquête sur les plaintes et les traiter de manière confidentielle tout en incitant les musiciens à dénoncer les comportements qui enfreignent la politique. GFN s'engage, sur demande de la GMMQ à lui transmettre les rapports d'enquêtes sur toutes plaintes de harcèlement qui font l'objet d'un grief.

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par GFN, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

12.1 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

GFN doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

12.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 13 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

13.1 Procédure générale

- **13.1.1** En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des Normes, les parties se conforment à la procédure suivante.
- 13.1.2 Seule la GMMQ et GFN peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente.
- **13.1.3** Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché.
- **13.1.4** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure, sauf si cette irrégularité touche la compétence même de l'arbitre de trancher le litige.
- 13.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature, ni ne crée une demande entièrement nouvelle.
- 13.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou si la plaignante prouve dissimulation, dans les six (6) mois de sa connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.
- 13.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants :

télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

13.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

Nonobstant le paragraphe précédent, la partie à qui le grief a été soumis dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de nomination de l'arbitre convenu entre les parties ou, le cas échéant et à défaut d'entente, nommé par le ministre, pour faire part par écrit de sa position en faits et en droit.

13.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

13.2 Procédure régulière

- **13.2.1** Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 13.3.1, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.
- **13.2.2** Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
 - Me Suzanne Moro
 - Me Francine Lamy
 - Me Éric Lévesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

- **13.2.3** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.
- 13.2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du Travail.
- 13.2.5 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues aux Normes. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément aux Normes.
- **13.2.6** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
 - 1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente ;
 - 2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;
 - 4) Ordonner le paiement de dommages intérêts et/ou pénalité;
 - 5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M -31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires, sauf si les objections préliminaires soulèvent un défaut de compétence ou de juridiction de l'arbitre pour être saisi du grief, si la procédure d'institution du grief n'a pas été suivie, ou encore, si les objections préliminaires soulèvent la prescription du grief, auxquels cas, l'arbitre doit se prononcer d'abord sur ces objections préliminaires;
 - 7) Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'arbitre ne peut ajouter, soustraire, changer ou autrement modifier les présentes normes minimales.
- 13.2.7 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 13.2.8 Si l'une des parties souhaite utiliser ou administrer une preuve d'expert, elle doit déposer le rapport écrit

- de l'expert et en transmettre copie à l'autre partie, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'audition au mérite.
- 13.2.9 Sur réception d'un rapport écrit d'expert, l'autre partie doit avoir le droit de soumettre des arguments ou contester la qualité d'expert et avoir le droit de contre-interroger cet expert.
- **13.2.10** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
 - 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer ;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) la durée prévue de la preuve ;
 - 6) les admissions;
 - 7) les objections préliminaires;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 13.2.11 Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 13.2.12 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- **13.2.13** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties. Toute décision de l'arbitre sur les objections préliminaires décrites au sous paragraphe 13.2.6. 6), le cas échéant, ainsi que toute décision sur le mérite du grief doivent être rendues par écrit et être motivées.
- **13.2.14** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

13.3 Procédure sommaire

- **13.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
 - non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes ;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité;
 - non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires ;
- 13.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 13.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 13.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.
- 13.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ, sous réserves des stipulations contenues au sous paragraphe 13.2.6.6).
- 13.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions, sous réserves des stipulations contenues au sous paragraphe 13.2.6.6).

- **13.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- **13.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- **13.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

13.4 Procédure de médiation

- **13.4.1** En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- 13.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 13.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions, sont assumés conjointement et à part égale par les parties.
- 13.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.
- 13.4.5 L'arbitre de grief ne pourra pas également exercer les fonctions de médiateur en vue de régler un ou plusieurs griefs.

13.5 Frais d'arbitrage

13.5.1 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à part égale entre GFN et la GMMQ.

ARTICLE 14 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 14.1 La présente entente collective entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 août 2026. Malgré son expiration, la présente entente collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective ou de l'exercice d'une action concertée par l'une ou l'autre des parties.
- 14.2 Une des parties peut donner par écrit un avis de son intention d'entreprendre des négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de cette entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente collective le 15 mars 2023.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Luc Fortin, Président et Directeur général par intérim

PRODUCTION GFN

Type text here

Francis Choinière, Président et Directeur de Production

ANNEXE A LISTE DE MUSICIEN PRIORITAIRE

Premiers et Seconds Violons

Diane Bayard
Oleg Larshin
Nadia Monczak
Roxanne Sicard
Aliza Thibodeau
Guillaume Villeneuve

Altos

Scott Chancey Benjamin Rota

Violoncelles Thomas Beard Chloé Dominguez

Contrebasses
Denis Chabot
Etienne Lafrance

Flûte

Myriam Genest-Denis

HautboisElise Poulin

Clarinette

Laurence Neill-Poirier

BassonLise Millet

Cor

Laurence Latreille-Gagné Guillaume Roy

Trompette

Benjamin Raymond

Trombone Sébastien Côté

Tuba

Charles-André Labelle-Giroux

Harpe Matt Dupont

Percussions / Timbales

Sébastien Lamontagne (chef de section)

Alexander Haupt

Piano

Steven Massicotte